



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME
Direction départementale des territoires
et de la mer

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«Amélioration d'un gel»
«PC_NEBR_GC03¹»
du territoire «Plaine de Néré à Bresdon»**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques de l'Outarde canepetière et plus largement des oiseaux de plaine. La création d'un couvert herbacé pérenne, avec une intervention tardive, crée les conditions favorables à la nidification et à la présence d'insectes nécessaires pour l'alimentation des poussins. Cette création de couvert se fait sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la PAC (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 136,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions générales d'éligibilité aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'Etat en Charente-Maritime², vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure «PC_NEBR_GC03».

- Localisation pertinente des contractualisations en fonction du diagnostic environnemental préalable à tout engagement.
- Adhérer au cours de l'engagement à toute formation locale qui serait organisée, pouvant permettre une meilleure appréhension des enjeux, engagements, et biologie de l'espèce à protéger.
- L'engagement se fera obligatoirement en appui d'une base cartographique justifiant de la localisation.

¹ Cette mesure mobilise l'opération COUVER_08

² <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Les-aides-de-la-PAC/Mesures-agroenvironnementales-et-climatiques>

3.2 Conditions relatives aux surfaces engagées appartenant au périmètre MAEC de la Plaine de Néré à Bresdon

Sont éligibles à la mesure PC_NEBR_GC03 les surfaces de votre exploitation appartenant au territoire de la plaine de Néré à Bresdon et déclarées à la PAC en 2014 :

- en grandes cultures y compris les prairies temporaires de moins de deux ans³ (les surfaces en jachères ne sont pas éligibles)
- ainsi que les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement en 2014⁴ ;

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental (SIE) et des bandes enherbées rendues obligatoires en application de la Directive Nitrates.

Dans le cas d'une implantation en bande, la surface engagée doit avoir une largeur d'au moins 15 m.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées avec la code culture correspondant au couvert.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Le cahier des charges de cette mesure est contraignant et les précédentes programmations n'ont pas permis d'atteindre l'objectif affiché dans le DOCOB (Document d'objectifs) (15 % de la SAU du territoire en couverts herbacés gérés favorablement). Par ailleurs, le diagnostic préalable permet d'écarter certaines parcelles peu ou pas intéressantes et de proposer le cahier des charges le plus adapté.

Si toutefois une hiérarchisation des demandes d'engagement s'avérait nécessaire, la grille suivante serait appliquée :

| | |
|--|-----------|
| Au moins 1 parcelle avec localisation stratégique (parcelle permettant de maintenir le lek en place) | 1 point |
| Au moins 2 parcelles sur un secteur prioritaire (secteur favorable à l'outarde : accueillant ou ayant accueilli des outardes) | 1 point |
| Maintien des chaumes de céréales sur les zones de rassemblement, selon les possibilités prévues dans l'arrêté « directive nitrates » (vu lors du diagnostic) | 1 point |
| Éleveur : plus de 40% de la SAU en herbe (y compris les surfaces souscrites) | 0.5 point |
| Non éleveur : plus de 10 % de la SAU en couverts herbacés (y compris les surfaces souscrites) | 0.5 point |

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant 5 ans conformément aux dispositions de la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime, dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PC_NEBR_GC03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année du constat (l'anomalie est dite réversible). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation en défaut (anomalie principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Dans certains cas d'anomalie, l'organisme payeur (Agence de Services et de Paiement) peut exiger le reversement de toutes les aides versées.

Pour plus d'informations sur le régime de sanctions reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 consultable sur le site des services de l'État en Charente-Maritime.

³ Les prairies temporaires de moins de deux ans en 2014, sont les surfaces déclarées pour la première fois en prairies en 2014

⁴ Ces MAE sont : PC_NEBR_AU2 , PC_NEBR_AU3, PC_NEBR_GE2, PC_NEBR_HE4, PC_NEBR_HE5.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|---|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement | Administratif | Vérification de l'existence du diagnostic | Définitive | Principale | Totale |
| Couverts à planter: - Implantation de légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) ou d'un mélange de graminées et légumineuses (max 12 kg/ha). - Implantation possible de bandes alternatives de légumineuses et de mélange graminées-légumineuses. Les espèces de graminées autorisées sont : Ray gras anglais et dactyle. Les espèces de légumineuses autorisées sont : les trèfles, le sainfoin, le lotier et la luzerne. - Implantation non obligatoire : d'autres couverts pourront être validés lors du diagnostic d'exploitation (possibilité de maintien d'un couvert préexistant) conformément aux dispositions du § 3.2 | Sur place : visuel et vérification des factures de semences | Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières | Réversible | Principale | Totale |
| Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 15 m dans le cas d'une bande. | Sur place : visuel + mesurage | Néant | Définitif | Principale | Totale |
| Absence de traitement phytosanitaire toute l'année (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes) | Sur place : Visuel et documentaire | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place : vérification du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation | Réversible | Principale | Totale |
| Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) | Sur place : visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions | Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième | Secondaire | Totale |
| Aucune intervention du 1er mai au 31 août. Réaliser obligatoirement fin avril une fauche ou un broyage. La fauche est préférable au broyage. Le couvert ne doit être ni récolté ni pâturé. Entretien possible, par fauche de préférence par rapport au broyage, du 1 ^{er} septembre au 30 avril | Sur place | Présence du Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible | Secondaire | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 - Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande,
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

6.2 -Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne pas réaliser la fauche du couvert de nuit,
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie, ou mieux, d'un bord vers l'autre avec bras réversible,
- Respecter une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire,
- Respecter une vitesse de fauche inférieure à 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Privilégier les repousses de cultures à hauteur des possibilités prévues dans les arrêtés de programme d'action « nitrates ».

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.